

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

le cas où une personne ou des personnes après avoir vendu quelque partie de ses ou leurs armes, munitions ou équipements comme susdit, ou en avoir obtenu comme susdit auront été par conséquent déclarées coupables de la manière sudite et négligeront ou refuseront de payer la somme de cinq louis, il sera et pourra être loisible au juge de paix, par un mandat de sa main, d'envoyer telle personne ou telles personnes dans la prison du comté ou du district où l'offense aura été commise pour tout espace de temps n'excédant pas deux mois. Pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible audit juge de paix, d'acquitter la personne ou les personnes ayant ainsi commis une offense, en tout temps avant l'expiration desdits deux mois, quand la personne ou les personnes ainsi déclarées coupables comme susdit offriront audit juge de paix le paiement de l'amende infligée par cet acte.

XVI. Et il est de plus décrété que dans les divers comtés ou cantons où le nombre d'hommes est suffisant, la milice sera formée en régiments composés de cinq compagnies au moins et n'excédant pas dix, qui se composeront de vingt soldats au moins et n'excéderont pas cinquante et les officiers supérieurs de ces régiments, seront comme suit, savoir: un colonel, un lieutenant-colonel et un major et lorsque le nombre de compagnies sera au-dessous de huit et pas moins de cinq, elles seront formées en un bataillon et les officiers supérieurs de ce bataillon seront un lieutenant-colonel et un major seulement et dans chaque régiment ou bataillon de milice, il y aura un capitaine, un lieutenant et un enseigne pour chaque compagnie. Pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à un bataillon composé de cinq compagnies ou d'un plus grand nombre, d'avoir une compagnie de grenadiers ou d'infanterie légère pour laquelle seront nommés deux lieutenants au lieu d'un lieutenant et d'un enseigne. Et il sera loisible à tout régiment composé de huit compagnies ou d'un plus grand nombre, d'avoir une compagnie de grenadiers et une compagnie d'infanterie légère et pour chacune de ces compagnies seront nommés deux lieutenants au lieu d'un lieutenant et d'un enseigne.

XVII. Et il est de plus décrété que dans chaque régiment ou bataillon de la milice, qui se composera de cinq compagnies ou d'un plus grand nombre, il y aura en sus des officiers déjà mentionnés, un adjudant et un quartier-maître.

XVIII. Et il est de plus décrété que dans les comtés et cantons où le nombre de miliciens ne sera pas suffisant pour former un régiment, suivant la portée et la signification de cet acte, la milice de ces comtés ou cantons sera formée en compagnies indépendantes, chaque compagnie se composant de vingt soldats au moins et n'excédant pas cinquante, avec un capitaine, un lieutenant et un enseigne pour chaque compagnie. Le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement, pourront quand ils le jugeront à propos, réunir un certain nombre de ces compagnies indépendantes et former un bataillon ou des bataillons ou pourront les incorporer dans tout autre régiment ou bataillon de la milice. Pourvu que le nombre de compagnies dans tout régiment ou bataillon de ce genre n'excède pas le nombre de compagnies prescrit antérieurement par les présentes pour un régiment ou un bataillon de la milice.

XIX. Et il est de plus décrété qu'il sera et pourra être loisible au lieutenant de tout comté ou canton, de remplir la charge de colonel ou de commandant de tout régiment, bataillon ou compagnie indépendante de la milice pour ce comté ou canton, aussi longtemps que ce régiment, bataillon ou compagnie indépendante sera privé de colonel ou de commandant. Mais aucun lieutenant de quelque comté ou canton que ce soit, ne pourra simultanément remplir la charge de colonel ou de commandant de plus d'un corps de la milice, qu'il s'agisse d'un régiment, d'un bataillon ou d'une compagnie indépendante et quand le lieutenant de